Informations de base

1998/0217(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001 **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Madagascar	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GALLAGHER Pat the Cope (UPE)	19/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	18/05/1998
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2125	1998-10-22
Jeunesse	2139	1998-11-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0390	Résumé
20/07/1998	Vote en commission		Résumé
20/07/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0282/1998	
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

18/09/1998	Débat en plénière		
26/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10357

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0282/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0007	20/07/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0532/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0229-0244	18/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0390	25/06/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2585
JO L 324 02.12.1998, p. 0014 Résumé

Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001

1998/0217(CNS) - 18/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pat the Cope GALLAGHER (UPE, Irl.), le Parlement européen approuve le cinquième protocole de pêche CE-Madagascar. Le Parlement demande que, dans le courant de la dernière année d'application du protocole, et avant d'entamer des négociations en vue de son renouvellement, la Commission lui présente un rapport sur l'application et les conditions d'exécution de l'accord, en particulier sur la situation des ressources halieutiques, sur les aspects financiers et sur l'incidence de l'accord sur la pêche locale. Il suggère, en outre, qu'avant la conclusion de tout nouveau protocole de pêche, la Commission informe le Parlement sur le développement des négociations pour son renouvellement afin que celui-ci, sur base du rapport final élaboré par la Commission, puisse faire des recommandations pouvant être prises en considération dans le cadre des négociations en cours.

Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001

1998/0217(CNS) - 25/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d·un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et Madagascar pour la période allant du 21.05.1998 au 20.05.2001. CONTENU: Le protocole, paraphé par les parties le 05.03.1998, permet l·exercice de la pêche dans les eaux malgaches par les navires communautaires moyennant la possession d·une licence de pêche dont la délivrance est soumise au paiement de redevances annuelles (20 écus /tonne capturée). Ces licences sont accordées par catégorie de navires et selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l·accord de pêchepour : -45 thoniers senneurs congélateurs, -30 palangriers de surface. A la demande de la Communauté, certaines autorisations pourront être accordées à d·autres catégories de navires dans des conditions à définir d·un commun accord au sein de la commission mixte établie par l·accord. Les armateurs communautaires sont tenus de déclarer leurs captures et d·embarquer des observateurs et des marins malgaches sur leurs navires. En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté octroie une compensation financière à Madagascar de 912.000 Ecus pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de capture de 9.500 tonnes de thonidés par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière est augmenté de 50 Ecus/tonne additionnelle. La Communauté finance également une série d·autres actions liées à l·exercice de la pêche, tels que programme scientifique et technique destiné à améliorer les connaissances halieutiques de ce pays, bourses d·études techniques en faveur de ressortissants malgaches, appui à la surveillance de la pêche, assistance pour le développement de la pêche traditionnelle malgache,... pour un montant total de 1.368.000 Ecus pour les 3 années de validité du protocole. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l·accord : 42 navires pour l·Espagne, 26 navires pour la France, 3 navires pour l·Italie et 4 pour le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par ces navires, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre Etat membre.

Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001

1998/0217(CNS) - 26/11/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et Madagascar pour la période allant du 21.05.1998 au 20.05.2001. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2585/98/CE relatif à la conclusion du protocole de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période du 21.05.1998 au 20.05.2001. CONTENU: Le protocole de pêche adopté permet l'exercice de la pêche dans les eaux malgaches par les navires communautaires moyennant la possession d'une licence de pêche dont la délivrance est soumise au paiement de redevances annuelles (20 euros/tonne capturée). Ces licences sont accordées par catégorie de navires et selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l'accord de pêche pour : - 45 thoniers senneurs congélateurs, - 30 palangriers de surface. A la demande de la Communauté, certaines autorisations pourront être accordées à d'autres catégories de navires dans des conditions à définir d'un commun accord au sein de la commission mixte établie par l'accord. Les armateurs communautaires sont tenus de déclarer leurs captures et d'embarquer des observateurs et des marins malgaches sur leurs navires. En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté octroie une compensation financière à Madagascar de 912.000 Euros pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de capture de 9.500 tonnes de thonidés par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière est augmenté de 50 Euros/tonne additionnelle. La Communauté finance également une série d'autres actions liées à l'exercice de la pêche, tels que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques de ce pays, bourses d'études techniques en faveur de ressortissants malgaches, appui à la surveillance de la pêche, assistance pour le développement de la pêche traditionnelle malgache,... pour un montant total de 1.368.000 Euros pour les 3 années de validité du protocole. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord : 42 navires pour l'Espagne, 26 navires pour la France, 3 navires pour l'Italie et 4 pour le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par ces navires, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre Etat membre. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 05.12.1998, le protocole de pêche entrant en vigueur lorsque toutes les procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées.